

## 29. ADMISSION DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le demandeur doit saisir le délégataire d'une demande expresse d'autorisation afin que le rejet fasse l'objet d'une instruction.

### Principes généraux

Le Président de l'établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut autoriser le demandeur à déverser des eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement. Le demandeur devra obligatoirement signaler au délégataire toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique, le Président de l'établissement Public de Coopération Intercommunale se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

#### 1. Projet d'implantation - délivrance d'une autorisation de déversement provisoire

À partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement (notamment aux articles 32 et 33), une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an après le début de l'exploitation par l'établissement, pourra être délivrée au demandeur, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. À l'issue de cette période et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à transmettre au délégataire, une autorisation de déversement pourra être délivrée.

La délivrance de l'autorisation de déversement provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

## 30. ARRÊTÉ D'AUTORISATION

### 1. Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et les conditions financières afférentes. L'arrêté est délivré par le Président de Cholet Agglomération et est notifié au demandeur.

### 2. Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le délégataire est obligatoire pour l'instruction du dossier. Le délégataire demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'établissement dans le tissu urbain (rues etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes,
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public,
- en fonction de la nature du rejet, le délégataire pourra demander une campagne de mesures à réaliser. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par le service assainissement au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service assainissement aux frais du demandeur.

### 3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée, à titre précaire et révocable, pour une durée maximale de cinq ans.

### 4. Obligations de l'établissement

L'établissement se doit de respecter l'intégralité des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et notamment la transmission régulière des analyses sollicitées. Toutes violations des prescriptions de l'autorisation exposent l'établissement aux sanctions prévues par la réglementation notamment l'amende figurant à l'article L1337-2 du code de la santé publique.

## 31. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles ;
- un branchement eaux claires.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

## 32. PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation de raccordement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le délégataire.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

## 33. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté d'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du délégataire du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les déboursers devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Les frais de désobstruction d'un bouchage généré par les effluents de l'établissement, effectuée par le délégataire seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets, conformément à l'article 59.

### 34. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS REJETANT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement dont le déversement des eaux est autorisé par l'arrêté d'autorisation de déversement, est soumis au paiement d'une redevance comprenant une part fixe et une part variable, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### 1- Définition des volumes, assiette pour application de la part variable de la redevance (V)

Les modalités de calcul du volume assujettis à cette redevance subissent, pour les rejets autres que domestiques, des variations en plus ou en moins selon les conditions définies ci-dessous. Ces volumes et majorations sont facturés par le délégataire.

L'assiette (V) sur laquelle sera assise la part variable de la redevance au cours de l'année n résultera de la somme des volumes suivants :

$$V = V_{\text{EUD}} + V_{\text{UD}}$$

a-1 - Volume d'eaux usées non domestiques ( $V_{\text{EUD}}$ )

L'estimation spécifique du volume d'eaux usées non domestiques ( $V_{\text{EUD}}$ ) sera calculé selon les critères suivants :

- par le débitmètre de sortie de la station de prétraitement.

- en cas de défaillance ou d'absence du débitmètre de sortie de la station de prétraitement, le volume d'eaux usées non domestiques rejeté au réseau ( $V_{\text{EUD}}$ ), sur la période d'absence de données, sera estimé, par application au volume consommé au réseau d'eau potable, mesuré au compteur, du coefficient de rejet estimé ou mesuré. Le coefficient de rejet moyen calculé sur l'année n-1 sera pris en compte. Celui-ci sera calculé soit à partir des volumes d'eau potables non rejetés car rentrant dans le processus de fabrication (eau de dilution, eau de refroidissement, eaux rejetées au pluvial), soit par soustraction du volume d'eaux usées domestiques mesurées ou calculées comme ci-après.

a-2 - Volume d'eaux usées domestiques ( $V_{\text{UD}}$ )

Le volume d'eaux usées domestiques ( $V_{\text{UD}}$ ) sera calculé selon les modalités suivantes :

- soit sur la base d'un compteur spécifique de l'eau potable dédié à l'usage domestique (eaux usées sanitaires et eaux vannes des bureaux, locaux sociaux et sanitaires des lieux de travail),

- soit sur la base d'un volume de 100 l/employé/jour, réduit par application d'un coefficient de rejet de 0,55 ( $V_{\text{UD}} = nb \text{ d'employés} \times 100 \text{ l/employé/jour} \times 0,55$ ). Le nombre d'employés doit être mis à jour annuellement à minima.

a-3 Corrections  $V_{\text{EUD}}$  en cas de dépassement des seuils de pollution :

Dans le cas de dépassement du débit journalier et/ou des concentrations polluantes maximum autorisées (pour les paramètres DEBIT - DBO5 - DCO - MES, critères d'acceptabilité définis en annexe de l'arrêté d'autorisation de rejet de l'établissement), le  $V_{\text{EUD}}$  sera majoré selon l'ampleur et la durée du dépassement, telles que définies ci-dessous. Le paramètre présentant l'écart le plus significatif par rapport aux critères d'acceptabilité fixés et retenu dans cette annexe, définit le type de majoration selon les dispositions suivantes :

- dépassement inférieur ou égal à 100 % aux critères autorisés sur un des paramètres retenus :

Majoration de la redevance spéciale de 25 % pour le volume  $V_{\text{EUD}}$  rejeté pendant la période de dépassement, si la durée du dépassement constaté est supérieure à 4 jours consécutifs pour des bilans journaliers. Si les bilans sont moins fréquents, dès le dépassement jusqu'au bilan suivant de retour à la normale. Le nouveau volume  $V_{\text{EUD}}$  est donc calculé comme suit :

$$V_{\text{EUD}} = 1,25 \times V_{\text{EUD}}$$

- dépassement supérieur à 100 % aux critères autorisés sur un des paramètres retenus :

Majoration de la redevance spéciale de 100 % pour le volume  $V_{\text{EUD}}$  rejeté pendant la période de dépassement, si la durée du dépassement constaté est supérieure à 2 jours consécutifs, pour des bilans journaliers. Si les bilans sont moins fréquents, dès le dépassement jusqu'au bilan suivant de retour à la normale. Le nouveau volume  $V_{\text{EUD}}$  est donc calculé comme suit :

$$V_{\text{EUD}} = 2 \times V_{\text{EUD}}$$

a-4 Corrections  $V_{\text{EUD}}$  en cas de non-transmission des résultats d'analyses des rejets

L'arrêté d'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques indiquera dans son annexe, la fréquence de transmission à Cholet Agglomération et à son délégataire, des données nécessaires à la facturation de la redevance assainissement (quantité et qualité des effluents rejetés au réseau public d'assainissement).

Dans le cas de dépassement ou d'absence de transmission de ces informations, et après mise en demeure effectuée par le délégataire resté sans effet sous 15 jours, le service assainissement pourra procéder à des contrôles inopinés.

Si les analyses effectuées révèlent des dépassements des seuils de pollution autorisés, les frais d'analyse seront facturés à l'établissement et les dispositions de l'article a-3 s'appliqueront.

Il est également rappelé que le non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation expose l'établissement aux sanctions fixées par la réglementation et notamment à l'amende prévue à l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

La redevance assainissement et la participation financière spéciale, définie à l'article 35 ci-après, sont dues à compter de la mise en service de l'établissement.

## 2. Calcul de la rémunération

### a) Charges d'exploitation du délégataire (part gestion délégataire)

Les charges de fonctionnement intègrent les paramètres jugés représentatifs des charges d'exploitation des installations et les provisions pour le renouvellement des ouvrages.

En contrepartie, le délégataire percevra une part fixe et une rémunération, intitulée Redevance Assainissement, basée sur l'assiette Y selon la tarification en vigueur pour les usagers domestiques.

Les redevances sont affectées d'un coefficient d'actualisation du contrat en vigueur entre Cholet Agglomération et le délégataire, et les avenants s'y rapportant.

### b) Charges supportées directement par Cholet Agglomération (part Cholet Agglomération) :

Elle concerne la contrepartie des investissements réalisés par Cholet Agglomération lors de la création du réseau et de la station d'épuration. Elle s'applique à l'établissement de la même manière qu'aux abonnés du service public d'assainissement.

La part fixe et la surtaxe, permettant le recouvrement des charges d'investissement, sont perçues par le délégataire. Elles sont déterminées par décision de l'organe délibérant de Cholet Agglomération, la surtaxe est fonction des volumes d'effluent déversés.

Les montants unitaires sont modifiables par l'assemblée délibérante. L'actualisation des tarifs est prise en compte automatiquement.

Le délégataire reverse le produit de cette part fixe et de cette surtaxe à Cholet Agglomération dans les conditions définies dans le contrat d'Affermage qui les lie.

La part fixe, la redevance assainissement et la participation financière spéciale, définie à l'article 35 ci-après, sont dues à compter de la mise en service de l'établissement.

### 35. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée, aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du code de la santé publique.

## CHAPITRE V – LES EAUX PLUVIALES URBAINES

### 36. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

### 37. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES URBAINES

L'article 641 du Code Civil stipule : " Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ". Le propriétaire n'est donc pas tenu d'évacuer ses eaux pluviales au domaine public et Cholet Agglomération n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Chacun est tenu de recevoir sur son fond les eaux qui proviennent des fonds supérieurs par écoulement naturel (article 640 du Code Civil). Par contre, " Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin " (article 681 du Code Civil).

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible à la parcelle est essentielle pour réduire les inondations des fonds de vallées. L'utilisateur doit donc tout mettre en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Les eaux pluviales peuvent être récupérées, stockées et utilisées pour l'arrosage des pelouses et potagers sans autorisation particulière.

Si le stockage des eaux de pluie est destiné à la desserte en eau des appareils sanitaires des immeubles, les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à la réglementation et avoir fait l'objet des déclarations préalables nécessaires. La conformité de l'installation pourra être vérifiée par les agents du service de distribution d'eau potable. L'évacuation des eaux pluviales au niveau de la chaussée, lorsque celui-ci existe, est une alternative acceptable sous réserve de l'obtention d'une autorisation du gestionnaire de voirie. Le rejet des eaux pluviales devra alors s'effectuer par la construction d'un ouvrage privatif de voirie (gargouille).

### 38. PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES URBAINES

Les articles 11 à 17 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### 39. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES URBAINES

Le service assainissement peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public correspondant lorsqu'il existe.

#### 1. Demande de branchement

La demande adressée au délégataire doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 11, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir (en général 10 ans). Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par le dispositif qu'il jugera approprié, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure voire d'intégrer des prescriptions particulières liées au principe de précaution définies dans le plan de zonage eaux pluviales, le PLU ou le règlement d'eaux pluviales de la commune.

#### 2. Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 14, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'extérior, notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du délégataire.

#### 3. Principe de précaution

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cholet Agglomération a déterminé, sur son territoire, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales.

Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et sur les secteurs concernés par ces mesures, le pétitionnaire devra fournir une note justificative des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les effets d'imperméabilisation du projet. Cholet Agglomération validera la note justificative de dimensionnement et fixera les objectifs de résultats à atteindre.

## CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

### 40. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Sont considérées comme installations privatives d'assainissement, l'ensemble des appareils sanitaires (WC, lavabos...), ouvrages privatifs d'eaux usées ou d'eaux pluviales (regards, grilles, ouvrages de prétraitement...), mesures compensatoires "eaux pluviales (bassin de retenue,...)" et toute canalisation d'évacuation situées en amont de l'ouvrage de transition. En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini à l'article 5, la limite prise en compte est celle du domaine public routier.

Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement d'une collectivité territoriale est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures. Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

#### 41. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Le raccordement des installations privatives d'assainissement sur l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations, regards et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### 42. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISSANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature (bac décanteur, dessableur...) seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute pour le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, Cholet Agglomération peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### 43. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### 44. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations. Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon élastique résistant à ladite pression. De plus, la jonction avec les parties privatives (jonction à l'amont de la boîte de branchement) doit assurer une parfaite étanchéité. Les travaux de mise aux normes sont à la charge du propriétaire.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se fait l'évacuation, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Dans la mesure du possible, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou élévatoires. On évitera ainsi de surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages et les eaux pluviales des toitures.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

Le principe des vases communicants montre qu'une installation faisant circuler de l'eau déborde en premier dans les vases les plus bas, c'est le cas pour une installation d'assainissement. Si le point bas se situe chez le particulier, dans un garage en sous-sol par exemple, celui-ci sera inondé si le niveau de remplissage des collecteurs est anormalement élevé (obstruction du réseau par exemple). Dans ce cas, l'installation doit impérativement être équipée d'un clapet anti-retour.

#### 45. SIPHONS

Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Par conséquent, le siphon disconnecteur (siphon général sur le branchement) est interdit sur le réseau privatif d'évacuation des eaux usées. Cette disposition s'applique à toutes les nouvelles constructions quel que soit le système d'assainissement public présent dans la rue et aux extensions d'immeubles lorsque la nature des travaux nécessitera la réfection des réseaux privatifs d'assainissement.

Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

Les eaux collectées à l'extérieur des immeubles sont assimilées aux eaux usées domestiques si elles sont issues de l'usage d'appareils de passage situés à proximité. Elles sont collectées par un dispositif surélevé du sol d'au moins 10 cm et muni d'un siphon. Ainsi les grilles ou bordes de sol sous robinet seront raccordées aux eaux usées. Celles-ci ne doivent collecter que les eaux du robinet et non les eaux de ruissellement extérieures.

Lorsque le raccordement de la construction s'effectuera sur le système de collecte unitaire, le réseau privatif d'eaux pluviales sera muni d'un dispositif de siphonnage permettant d'éviter les remontées d'odeurs "d'égout". Le dispositif de siphonnage sera installé, soit au niveau de chaque appareil raccordé, soit sur la conduite générale, en aval de tous les appareils raccordés.

#### 46. TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### 47. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### 48. BROyeurs D'ÉVIERs ET D'EAUX VANNES

Le règlement sanitaire départemental du 23 novembre 1979 (Article 47) interdit l'évacuation par les égouts des ordures ménagères et des eaux vannes même après broyage préalable, dans tout immeuble quelle que soit son affectation.

En cas de présence de ce type d'ouvrage ou pour toute nouvelle installation, la demande de dérogation sera à réaliser par le propriétaire du bien et sous sa responsabilité. Cette dernière sera à présenter à l'autorité compétente qui statuera sur l'autorisation ou non de mise en place ou maintien en l'état de cet élément.

La responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée.

#### 49. DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, y compris quand la collecte est assurée en mode unitaire.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Chaque descente de gouttière doit être munie d'un dispositif de visite et d'entretien situé à sa base (regard en pied de chute, té de visite, bouchon de dégorgeant, ...) juste avant sa pénétration dans le sol ou le bâtiment. Le raccordement de la descente de gouttière au domaine public sera réalisé :

- soit par un ouvrage privatif de voirie (gargouille, ou autre ouvrage conforme au règlement de voirie et autorisé par lui-même),
- soit par un branchement au réseau correspondant lorsqu'il existe et ce, conformément au présent règlement.

#### 50. CAS PARTICULIERS DU SYSTÈME-UNITAIRE

Dans les secteurs équipés d'un réseau public unitaire unique, les eaux usées et les eaux pluviales sont admises dans le même réseau. La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir et dans le regard, dit " regard de branchement " en limite de propriété, pour permettre tout contrôle au délégataire.

Cependant, en cas de construction neuve, elles doivent être séparées jusqu'en limite de propriété et raccordées sur les boîtes de branchement placées sous domaine public.

Dès lors que Cholet Agglomération réalisera la mise en séparatif des réseaux publics dans la rue, l'usager disposera d'un délai d'un an après mise en demeure et d'un an supplémentaire avant facturation de la pénalité, à compter de la fin des travaux pour séparer ses eaux usées et ses eaux pluviales.

#### 51. RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### 52. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le délégataire a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le délégataire, il peut refuser le raccordement. Le propriétaire doit remédier aux défauts constatés à ses frais.

## CHAPITRE VII – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

### 53. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les installations raccordées au réseau de collecte antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement. Le délégataire procédera à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et exigera toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires.

Les articles 1 à 58 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux des immeubles neufs et anciens.

### 54. CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, Cholet Agglomération, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôler la conformité des dites installations avant leur incorporation au domaine public.

### 55. CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le délégataire se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés et des branchements par rapport :

- aux règles de l'art,
  - au CCTP applicable aux travaux d'assainissement pour l'aménagement de ZAC, de lotissements et de groupes d'habitations (approuvé par délibération du Conseil de Communauté),
  - aux dispositions du présent règlement de service.
- Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

### 56. DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

En application de l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement collectif ont accès aux propriétés privées (y compris à l'intérieur des bâtiments pour accéder aux différents points d'eau) :

1. Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :
  - le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements, et le cas échéant, le contrôle de la mise hors état de servir des fosses et de toute autre installation de même nature (articles L. 1331-4 et L.1331-5 du code de la Santé Publique),
  - les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, le propriétaire s'expose au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance qui aurait été payée si la construction avait été raccordée au réseau d'assainissement.

2. Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

## 57. CONTRÔLE DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX COLLECTIFS

En application de l'article L.1331-11 du code de la santé publique, Cholet Agglomération a compétence pour réaliser le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics d'une propriété privée et est seul habilité à délivrer la conformité.

En application de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, tout contrôle donnera lieu à l'établissement d'un rapport évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. Lorsque le contrôle est effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires, il est réalisé aux frais de celui-ci.

Un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être réalisé sur les installations par Cholet Agglomération, dans les conditions explicitées ci-après :

Raccordements neufs ou raccordements dont les conditions ont été modifiées - contrôles réalisés par Cholet Agglomération.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, Cholet Agglomération doit contrôler la « qualité d'exécution » des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle est obligatoire. Il est réalisé aux frais de Cholet Agglomération par lui-même ou une entreprise mandatée par ses soins. Il sera déclenché par le service à réception de la DAACT, du formulaire de raccordement ou sur décision de Cholet Agglomération, notamment à l'issue d'un délai de 2 ans après signature de l'autorisation d'urbanisme.

Raccordements existants - contrôles réalisés par Cholet Agglomération

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, Cholet Agglomération peut, à son initiative, contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle concerne l'intégrité physique des ouvrages proprement dits, mais également la vérification de leur fonctionnement au sens large incluant notamment la séparation entre eaux usées et eaux pluviales, les dispositifs de prétraitement éventuels... Ce contrôle est obligatoire. Il est réalisé aux frais de Cholet Agglomération par lui-même ou une entreprise mandatée par ses soins.

Raccordements existants - contrôles réalisés à la demande d'usagers du service dans le cadre d'une vente de bien ou toutes autres demandes

Dans le cadre des cessions de biens immobiliers, un contrôle de conformité du raccordement au réseau assainissement collectif doit être réalisé par Cholet Agglomération. Il incombe aux propriétaires ou son représentant chargé de la vente (notaire ou agence immobilière) de solliciter Cholet Agglomération en charge du contrôle et ainsi obtenir le certificat de conformité. Cette prestation, réalisée par une entreprise mandatée par Cholet Agglomération, est également proposée pour toutes autres demandes (hors vente). Pour ce faire, un formulaire/contrat de demande de contrôle est à renvoyer complété et signé par le demandeur à Cholet Agglomération qui se chargera de l'organisation du contrôle.

A l'issue de l'enquête, Cholet Agglomération adressera au demandeur un rapport de conformité dans un délai de 6 semaines à compter de la date de réception de la demande complète du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de réaliser le contrôle, et le respect d'un délai maximum de 15 jours de réalisation du rendez-vous.

La durée de validité du rapport est de 10 ans sans modification en partie privée ou publique (ex : mise en séparatif dans la rue), s'il a été réalisé par Cholet Agglomération ou son prestataire.

Le demandeur devra alors s'acquitter des frais afférents à cette prestation.

Dans le cas des immeubles collectifs, la vente d'un appartement nécessitera un contrôle qui sera sollicité et pris en charge par le syndicat de copropriétaires. Celui-ci est valable 10 ans sans modifications, s'il a été réalisé par Cholet Agglomération ou son prestataire.

Cholet Agglomération via son prestataire contrôlera les parties communes, un ou plusieurs locaux situés à l'étage, ainsi que la globalité des locaux au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs. Dans ce cas, le prix appliqué sera ajusté au nombre de contrôles effectués sur les locaux autres que des logements selon la grille tarifaire existante.

En cas de groupes d'habitation en copropriété, l'ensemble des habitations sera contrôlé et facturé par habitation auprès du syndicat de copropriété à l'initiative de la demande.

En cas d'absence du demandeur ou de son représentant lors du rendez-vous non justifié (annulation 24h avant), ou s'il n'a pas rendu accessible ses installations, un déplacement infructueux pourra lui être facturé.

## 58. GESTIONS DE NON-CONFORMITÉS

Tout constat de non-conformité sera systématiquement l'objet d'un courrier au propriétaire de mise en demeure, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, de résorber les défauts constatés dans un délai d'un an, à compter de la date de retrait du pli et en l'absence d'un tel retrait, à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée.

Le propriétaire devra impérativement prévenir Cholet Agglomération de la réalisation des travaux de mise en conformité.

Les contre-visites organisées par le Cholet Agglomération pour contrôler leur résorption et lever la non-conformité ne feront pas l'objet de facturation complémentaire.

Si au terme de la contre-visite, la non-conformité de l'installation n'est pas levée, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues au présent règlement ou à la réglementation en vigueur. Il sera notamment soumis à la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique dans les conditions définies ci-dessous :

Gestion des pénalités applicables au propriétaire  
Toute mise en œuvre d'une pénalité sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai imparti à l'usager courant à compter de la date d'envoi de la notification.

### 1<sup>er</sup> courrier de notification

Une première pénalité sera notifiée au propriétaire au terme du délai de 1 an après mise en demeure, en cas de non-levée de la non-conformité de l'installation.

Cette pénalité s'élève à 200 % du montant de la redevance assainissement comprenant l'abonnement et la consommation des 2 derniers semestres facturés à la date de la notification de la pénalité.

Paiement de la première pénalité

Cette pénalité sera payée à réception de l'avis des sommes à payer adressé un an après la date d'envoi du courrier de notification.

### 2<sup>ème</sup> pénalité

La 2<sup>ème</sup> pénalité sera notifiée au propriétaire au terme d'un délai d'un an, courant à compter de la date d'envoi du 1<sup>er</sup> courrier de notification en cas de non-levée de la non-conformité de l'installation.

Cette pénalité s'élève à 400 % du montant de la redevance assainissement, comprenant l'abonnement et la consommation des 2 derniers semestres facturés à la date de la notification de cette 2<sup>ème</sup> pénalité.

Paiement de la 2<sup>ème</sup> pénalité

Cette pénalité sera payée à réception de l'avis des sommes à payer adressé un an après la date d'envoi du courrier de notification de la 2<sup>ème</sup> pénalité.

3<sup>ème</sup> pénalité et suivantes

En cas de non-levée de la non-conformité de l'installation, le propriétaire recevra chaque année une nouvelle notification de pénalité de 400 % du montant de la redevance assainissement précisée ci-dessus, facturée au terme d'un délai d'un an après la date d'envoi de chaque notification.

Chronologie de l'application des pénalités en l'absence de travaux de mise en conformité par le propriétaire

| Lettre de mise en demeure suite non conformité avec envoi du rapport | 1 <sup>er</sup> courrier de notification du montant de la pénalité (200%)<br>Délai 1 an | 1 <sup>er</sup> pénalité (200%)<br>Délai 1 an supplémentaire de mise en conformité avant paiement | Recouvrement 1 <sup>ère</sup> pénalité (200%)<br>Lettre de notification du montant de la 2 <sup>ème</sup> pénalité (400%) | Recouvrement 2 <sup>ème</sup> pénalité (400%)               |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                                      | →                                                                                       | →                                                                                                 | →                                                                                                                         | →                                                           |
|                                                                      | Délai 1 an                                                                              | Délai 1 an                                                                                        | Délai 1 an                                                                                                                | Lettre de notification 3 <sup>ème</sup> pénalité (400%) ... |

Exemple

Septembre 2024      Septembre 2025      Septembre 2026      Septembre 2027

Ce schéma s'applique jusqu'à mise en conformité de l'installation.

Toute procédure de mise en conformité initiée auprès d'un demandeur sera automatiquement reportée sur le nouvel acquéreur si une vente du bien avait lieu entre-temps. Le demandeur s'engage à en informer l'acquéreur potentiel.

En cas d'absence de consommation pour un branchement individuel, la part fixe annuelle et un forfait de 100 m<sup>3</sup> seront appliqués.

En cas de non-conformité des parties communes d'un immeuble, le montant de la pénalité sera calculé sur le compteur général de desserte de l'immeuble collectif ou forfait par appartement ou addition des consommations concernées et facturé au syndic.

## CHAPITRE VIII – INFRACTION, POURSUITES ET RECOURS

### 59. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de Cholet Agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément à la réglementation.

### 60. RECOURS

En cas de litiges relatifs à l'application du présent règlement, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. A défaut, il leur appartiendra de saisir la juridiction compétente. En cas de désaccord persistant, l'usager peut également, en fonction de la nature du litige, saisir le médiateur de l'eau.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 PARIS CEDEX 08 ou [contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr)

### 61. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS CONTENTIEUX

Le présent règlement ainsi que les délibérations qui lui sont associées, peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes 8 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES, ou via l'application Télérecours Citoyens, accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, de leur publication et de leur notification.

Ils peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Cholet Agglomération dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours devant ce même tribunal dans un délai de deux mois.

Le Tribunal Administratif de Nantes est également compétent pour connaître des litiges relatifs aux activités de police et de contrôle. L'usager dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision afférente à ces activités pour former un recours.

Les litiges individuels, nés des rapports entre le service public de l'assainissement et ses usagers relèvent quant à eux de la compétence des juridictions judiciaires.

L'usager peut saisir le Tribunal Judiciaire territorialement compétent dans les délais prévus par les textes, notamment celui visé à l'article 2224 du code civil de 5 ans à compter de la connaissance des faits lui permettant de l'exercer.

### 62. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions d'autorisation de rejet aux réseaux d'assainissement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'usager. Le service d'assainissement pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION

### 63. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### 64. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Cholet Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### 65. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, relatives à l'assainissement ou au rejet des eaux usées, fixées notamment au Code de la santé publique, au Code Général des Collectivités Territoriales, au règlement sanitaire départemental.

**66. CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le Président de Cholet Agglomération, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de Communauté de Cholet Agglomération dans sa séance du 17 mars 2025.

A Cholet le 21 Mars 2025



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de Cholet Agglomération